



MODE D'EMPLOI FICHE AUTOCONTRÔLE



Performance de l'installation multimédia

Immeuble collectif d'habitation / Installation fibre optique dans les parties communes

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. LOCAL OU EMPLACEMENT TECHNIQUE OPÉRATEURS

En fonction du nombre de lots que comporte un immeuble, il est exigé un local ou un emplacement destiné à regrouper les matériels liés aux réseaux de communication :

- si nombre de lots > 25, obligation d'un local ;
- si nombre de lots ≤ 25, seul un emplacement est nécessaire.

Nombre : indiquer le nombre de locaux ou emplacements techniques opérateurs que comporte le programme immobilier.

1.2. NOMBRE DE FIBRES OPTIQUES PAR LOGEMENT

Pour les immeubles collectifs situés dans les communes listées à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et comportant un nombre de lots supérieur ou égal à 12, chaque lot doit être relié à 4 fibres optiques.

Pour les immeubles collectifs situés en dehors des communes listées à cette annexe, ou situés dans ces communes mais comportant moins de 12 lots, chaque lot doit être relié à au moins une fibre optique.

2. LISTE DES POINTS DE VÉRIFICATION

2.1. ADDUCTION DE L'IMMEUBLE

2.1.a. Un regard de tirage, situé sur le domaine privé au niveau du point de démarcation, est nécessaire dans le cas de l'utilisation de conduits conformes à la norme NF EN 61386-24, afin d'assurer l'interconnexion avec le(s) tube(s) du domaine public.

2.1.b. Les tubes LST doivent être conformes à la norme NF T 54-018 « Plastiques - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié pour lignes souterraines de télécommunications - Spécifications ».

Les conduits doivent être conformes à la norme NF EN 61386-24 « Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 24 : règles particulières - Systèmes de conduits enterrés dans le sol ».

2.1.f. Aux arrivées dans les chambres, les tubes ou conduits doivent être enrobés de béton sur le dernier mètre, écartés de 0,03 m les uns des autres, disposés en nappes horizontales et obturés.

2.2. LOCAL TECHNIQUE OPÉRATEURS

Selon l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié, « Les réseaux intérieurs de lignes de communications électroniques (...) sont constitués à partir des points de raccordement situés dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble. Dans ce local ou cet espace dédié sont placés, en tant que de besoin, (...) un ou des boîtiers de pied d'immeuble pour les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. »

Un local technique opérateurs est nécessaire pour les immeubles comportant plus de 25 logements ou locaux à usage professionnel. Il est destiné à recevoir les câbles et les équipements de communications qui desservent le(s) immeuble(s).

2. LISTE DES POINTS DE VÉRIFICATION (SUITE)

2.3. EMBLACEMENT TECHNIQUE OPÉRATEURS

Pour les immeubles comportant un nombre de 25 logements ou locaux à usage professionnel inférieur ou égal à 25, seul un emplacement technique opérateurs est nécessaire.

2.4. POINT DE RACCORDEMENT (PR)

2.4.b. Cette exigence concerne toutes les demandes de Label Promotelec Habitat Neuf, sauf celles avec la mention « Habitat adapté à chacun ». Lorsque cette exigence est mise en œuvre, un love d'au moins 2,50 m doit être prévu.

2.4.c. Cette exigence ne concerne que les demandes de Label Promotelec Habitat Neuf avec la mention « Habitat adapté à chacun », lorsque cette prescription est sélectionnée.

2.5. PASSAGES HORIZONTAUX

2.5.e. La distance d'espacement doit être au moins égale à 20 cm.

2.6. GAINÉ TECHNIQUE VERTICALE DE COMMUNICATION

2.6.b. Un dévoiement n'est admis que si la configuration du bâtiment l'impose.

2.6.e. En fonction de la configuration des logements, l'installation en fibre optique peut ou non comporter des points de branchement optique (PBO) dans les étages. Si des PBO sont mis en œuvre, une étude d'ingénierie en détermine le nombre et la position optimale.

2.6.h. La fibre optique de type B1.3 (également appelée G 652 D) est celle usuellement mise en œuvre par les opérateurs pour leurs réseaux d'accès sur le domaine public.

2.6.k. Le câble de branchement est celui reliant la colonne montante au DTI_o placé dans le tableau de communication de chaque logement.

2.7. LE DOSSIER DE RÉCOLEMENT

Le dossier de récolement rassemble tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages de communication de l'immeuble.